



PRÉFET DE L' OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
LA RÉHABILITATION DE DEUX BASSINS D'EAUX PLUVIALES  
COMMUNE DE PLESSIS-BELLEVILLE

DOSSIER N° 60-2019-00125

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux 2010- 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 mars 2020, présenté par la mairie de Le Plessis-Belleville, enregistré sous le n° 60-2019-00125 et relatif à la réhabilitation de deux bassins d'eaux pluviales.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Le Plessis-Belleville  
8 place de l'église  
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

concernant :

La réhabilitation de deux bassins d'eaux pluviales

situés sur les parcelles cadastrées OY 0312 (bassin n°1), OY0314 (bassin n°1) et AK 0186 (bassin n°2) de la commune de Le Plessis-Belleville

Dans le cadre de cette réhabilitation, les actions suivantes seront réalisées:

- implantation de trois panneaux pédagogiques ;
- aménagement de zones d'observations de la biodiversité et mise en place d'un ponton dans le bassin n°2 ;
- création de 9 habitats écologiques par l'implantation d'espèces végétales adaptées ;
- reprofilage des berges des bassins ;
- création d'un jardin filtrant en amont du bassin n°1, afin de traiter les eaux pluviales ;
- création d'une noue permettant la surverse du bassin n°1 vers le bassin n°2.

Les deux bassins collectent, par le biais de canalisations, les eaux pluviales de cinq bassins versants composés d'espaces verts, de voiries, de zones pavillonnaires et d'aménagements collectifs.

Les eaux pluviales des bassins versants 4 et 5 seront traitées par le jardin filtrant avant d'être acheminées vers le bassin n°1 tandis que les eaux pluviales des bassins versants 1 à 3 seront directement collectées par le bassin n°2.

Les eaux collectées dans le bassin n°1 seront acheminées vers le bassin n°2 puis dirigées vers un poste de relevage avant d'être renvoyées vers le réseau public.

Le transfert des eaux du bassin n°1 vers le bassin n°2 sera assurée par une canalisation d'une dizaine de mètres, de 125 mm diamètre, positionnée à 20 cm du fond du bassin n°1.

Conformément au guide de la DISEN de l'Oise, les ouvrages seront dimensionnés pour gérer l'événement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 10 ans et disposeront des caractéristiques suivantes :

	Bassin n°1 :	Bassin n°2 :
Surface moyenne (m <sup>2</sup> )	1750	4480
Hauteur maximale stockage (m)	1,3	2,2
Volume à stocker pour une pluie de retour de 10 ans (m <sup>3</sup> )	1079	4458,84
Capacité de stockage en (m <sup>3</sup> )	1979	9702

Le jardin filtrant disposera d'une surface moyenne de 500 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de stockage de 1,2 m.

Lors d'événements pluvieux exceptionnels, les eaux du bassin n°2 inonderont temporairement la zone submersible, dite "zone d'infiltration" située à proximité du second bassin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Le Plessis-Belleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 30 mars 2020  
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,  
La Responsable du Service Eau, Environnement et  
Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.